



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Ponthieu Charpente – commune d'ABBEVILLE Arrêté préfectoral portant mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 19 juillet 2005 à la société Ponthieu Charpente pour l'exploitation d'une usine de fabrication de charpentes en bois sur le territoire de la commune d'Abbeville, et en particulier ses articles III.1.5, III.1.9 et III.2.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 octobre 2021 établi suite à la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 14 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2021, réceptionné le 26 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu le courriel de réponse de l'exploitant du 9 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2021 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la formation des salariés aux extincteurs et RIA et n'en assure aucune traçabilité ;
- L'exploitant n'a pas mis en place un affichage d'interdiction de fumer dans la zone à risque incendie de stockage du bois ;

- L'établissement ne dispose pas de deux accès pour l'intervention des secours ;
- Le site n'est pas entouré d'une clôture ;
- L'exploitant ne contrôle pas les admissions dans l'enceinte de l'établissement ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ponthieu Charpente de respecter les dispositions des articles III.1.5, III.1.9 et III.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. – OBJET**

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, la société Ponthieu Charpente sise Route des deux Vallées sur la commune d'Abbeville est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article III.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2005 qui prévoit que :  
« *L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes* » ;

- l'article III.1.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2005 qui prévoit que :  
« *L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée* » ;

- l'article III.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2005 qui prévoit que : « *Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès. Le cas échéant une convention est établie avec les sociétés avoisinantes, pour les accès situés entre la société et un établissement privé. Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante. [...] Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement* ».

### **ARTICLE 2. – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3. – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5. – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ponthieu Charpente.

Amiens, le 14 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA